

# Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



## CCN ESTHETIQUE-COSMETIQUE ET ENSEIGNEMENT ASSOCIE IDCC 3032

**Ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise**

**En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1, T2
<b>GARANTIE DECES</b>	
<b>Capital décès toutes causes</b>	
Tout assuré sans enfant à charge	100 %
Tout assuré avec un ou plusieurs enfants à charge	125 %
<b>Rente éducation (assurée par l'OCIRP)</b>	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire	
- jusqu'à la veille du 12 <sup>e</sup> anniversaire	15 %
- de 12 ans jusqu'à la veille du 18 <sup>e</sup> anniversaire	20 %
- de 18 ans jusqu'au terme du trimestre du 26 <sup>e</sup> anniversaire	25 %
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes
<b>GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b>	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes ainsi que la rente éducation.	100 % du capital décès toutes causes + rente éducation
<b>GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE</b>	
	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale*
<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	
- En relais total de la CCN Esthétique-Cosmétique	80 %
<b>Invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</b>	80 %
<b>Invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	40 %

\* Les prestations versées au titre du régime de prévoyance cumulées à celles versées par la sécurité sociale, et l'éventuel salaire à temps partiel ne peuvent conduire le salarié à percevoir plus que le salaire net, après prélèvement des cotisations sociales, qu'il aurait perçu s'il avait continué de travailler.

**T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au Plafond de la Sécurité sociale

**T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le Plafond de la Sécurité Sociale.

**APICIL Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)